

DEPARTEMENT DE L'AIN

**COMMUNE de
L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT**

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION n°1

Rapport de Présentation

Approuvé le 9 février 2010
Modification simplifiée n°1 le 17 octobre 2017

Modification n°1 le



PREAMBULE

Le PLU de la commune de L'Abergement-Clémenciat a été approuvé le 9 février 2010 et a fait l'objet d'une Modification simplifiée le 17 octobre 2017.

La commune procède aujourd'hui à une Modification du PLU. Pour cela, elle a engagé la procédure par un **arrêté municipal du 10/03/17**, avec les objectifs suivants :

- ♣ Toiletter globalement le Règlement
- ♣ Actualiser le dossier de PLU pour les bâtiments d'habitation diffus en zones A et N : suppression des « pastilles » ou STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées).

Cet arrêté a été complété par **celui du 12/03/18** qui précise :

- la création d'un secteur UBe sur les parcelles de la salle des sports (parcelles 131) et 933,
- et la création de l'emplacement réservé n°1 sur la parcelle 933 pour réorganiser l'espace d'équipements en entrée Nord du village.

Une procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est en cours parallèlement.

I – LES OBJECTIFS DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION

1 – La suppression des « pastilles » ou STECAL Nd et l'application des articles L 151-11 et L 151-12 du code de l'urbanisme

Le PLU de 2010 a sciemment laissé en zone A (agricole) les sièges d'exploitations agricoles et terres agricoles correspondant à la définition de la zone agricole donnée par le code de l'urbanisme :

Article R 123-7 antérieur au 1/01/16 :

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Et ont été zonées en « Nd » les constructions qui n'avaient plus de destination agricole.
« Le secteur Nd correspond à l'habitat diffus non agricole. »

Ces secteurs Nd correspondaient à la définition des « secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL).

Dans ces conditions, le Règlement écrit de la zone Nd permettait :

◆ A condition que leur impact sur l'environnement soit réduit au minimum, et qu'ils demeurent compatibles avec le maintien de la qualité du site, sont admis **dans le secteur Nd** :

- Les travaux suivants concernant les constructions existantes :
 - * l'aménagement des constructions existantes, avec ou sans changements de destination en vue de l'habitation ou de l'activité économique, dans le respect des aspects architecturaux et les volumes initiaux, et à condition qu'il n'y ait plus de bâtiments d'exploitation agricole en activité à moins de 100 mètres

* l'extension des constructions existantes, avec ou sans changements de destinations en vue de l'habitation ou de l'activité économique, dans la limite maximale de 100 m² de SHON en plus de la SHON existante avant extension.

- Les constructions à usage de dépendance lorsqu'elles constituent sur le terrain considéré un complément fonctionnel à une construction existante.
- Les constructions à usage de piscine lorsqu'elles constituent sur le terrain considéré un complément fonctionnel à une construction existante.

➤ Situation nouvelle en 2019 :

D'une part, depuis l'approbation du PLU, des constructions considérées comme exploitations agricoles, donc zonées en A, ont évolué (sites restructurés par exemple)

D'autre part, au vu de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme, les STECAL doivent demeurer exceptionnels et un nouveau STECAL ne peut en aucun cas être créé.

Il convient donc de modifier le PLU au regard des nouveaux articles L 151-11 et suivants du code de l'urbanisme qui définissent les possibilités en zones A et N d'un PLU.

Article L151-11

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des **équipements collectifs** dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les **bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Article L151-12

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les **bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes**, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article L151-13

Le règlement peut, à **titre exceptionnel**, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des **secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées** dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

PLU de L'Abergement-Clémenciat – Modification – Rapport de présentation

A. Dally-Martin - *Etudes d'urbanisme*

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le présent dossier a pour objet de supprimer les STEACL Nd et de rendre possibles pour les bâtiments d'habitation existants les extensions et les annexes, et de désigner des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Cette modification a un double intérêt :

- ♣ Elle actualise le PLU de 2010 au vu des dernières législations
- ♣ Elle éclaire certaines situations telles qu'évoquées ci-dessus :
 - ✓ pour les évolutions dans la profession agricole
 - ✓ pour les cas où la limite de zone Nd empêche une extension ou une annexe.

➤ **Correction du dossier de PLU :**

▪ **Le plan de zonage :**

- ♣ Les zones Nd sont supprimées en zones A et N
- ♣ Certains bâtiments font l'objet d'une désignation pour pouvoir faire l'objet d'un changement de destination.

▪ **Le règlement des zones A et N :**

Sa rédaction est modifiée pour introduire des prescriptions :

- ✓ pour les extensions et annexes d'habitation
- ✓ pour les changements de destination.



2 – Le toilettage du Règlement de 2010

La commune souhaite l'actualisation du texte et quelques corrections liées aux difficultés d'application.

L'actualisation du texte (notions obsolètes et recodification législative entrée en vigueur le 1/01/16) concerne essentiellement les **Dispositions générales**.

Dispositions générales - Clôtures :

Ajout d'une précision pour éviter toute ambiguïté.

« L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable au titre de l'article R 421-12 du Code de l'urbanisme (**voir la délibération en vigueur**).

Comme prévu à l'article R 421-2 du code de l'urbanisme, l'implantation des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière n'est pas soumise à déclaration préalable. »

Modifications selon les zones :

Les corrections apportées au Règlement tendent à améliorer l'application du Règlement, à ajouter certaines règles au vu de la réalité du contexte, et à intégrer des notions nouvelles comme :

- la prise en compte de l'utilisation des modes doux et donc le besoin de stationnements sécurisés pour les vélos,
- les formes urbaines différentes et les petites parcelles et donc la non réglementation des articles 8,
- etc ...

Détails :

✓ Article 1 des zones U et AU : l'interdiction de carrières est supprimée car n'a pas lieu d'être vu le contexte

✓ Article 2 (toutes zones) : compléments pour la reconstruction à l'identique (conditions)

✓ Articles UB6 et AU6 :

Le recul obligatoire est réduit à 3 m à/c de l'alignement existant ou futur dans le but d'optimiser les parcelles du village et de renforcer la centralité (densité du bâti). En lien avec les articles 8 non réglementés et n'imposant plus de retraits.

✓ Article 8 : suppression des prescriptions pour plus de souplesse

✓ Article UA 10 : Diminution de la hauteur maximale des constructions au vu de la réalité de la silhouette du village (R+2 en 2010). Avec ajout d'une exception pour le bâti existant plus haut.

Le village ne présente pas de bâtiments R+2. Cette hauteur R+2 pourrait être dommageable en termes de paysage. Il est préférable de préférer R+1+combles.

✓ Article 11 (toutes zones) : compléments

- pour la pente des toits des abris de jardins et vérandas,
- pour les toits-terrasses dans le cadre d'écoconstructions
- pour imposer un débord de toiture sauf exception (pour une meilleure insertion paysagère)

Alinéa relatif à l'harmonie des teintes avec l'environnement : la notion d'« environnement » est complétée par le terme « bâti ».

✓ Article 12 (zones U et AU) :

- SHON remplacée par surface de plancher
- La notion de « Places sécurisées pour les vélos » est ajoutée
- Les détails d'exigences de places de stationnement sont supprimés pour les « autres constructions » au vu du contexte local (plus de souplesse et prendre en compte la problématique dans les projets)

✓ Article 14 : COS → sans objet.

✓ Zone 1AU : indiquer que « Tout projet doit être compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définies parallèlement. ».

Article 1AU2 : rédaction revue pour faciliter la lecture de cet article en organisant les alinéas entre *Conditions générales* et *Conditions d'ouverture à l'urbanisation*.
Le fond reste inchangé.

✓ Zone A :

- être « nécessaires » et non « liés »
- compléments et corrections au vu des articles L 151-11 et 12
- accueil rural et gîtes : complément par « dans le bâti existant »
- l'alinéa suivant est complété pour ne pas se contredire avec l'art. A2 :
« Le camping et le stationnement de caravanes, l'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes et des HLL (habitation légère de loisir) hors des terrains aménagés, **excepté les campings à la ferme autorisés ci-dessous** »

✓ Zone N : compléments et corrections au vu des articles L 151-11 et 12

Et il apparaît opportun de corriger l'appellation de la RD qui traverse le village : l'appellation RD 64e est fautive dans le Règlement (article N6). Il s'agit de la RD64c. La correction évitera des confusions dans l'application du Règlement. La RD64c fait lien entre la RD7 et la RD64e.

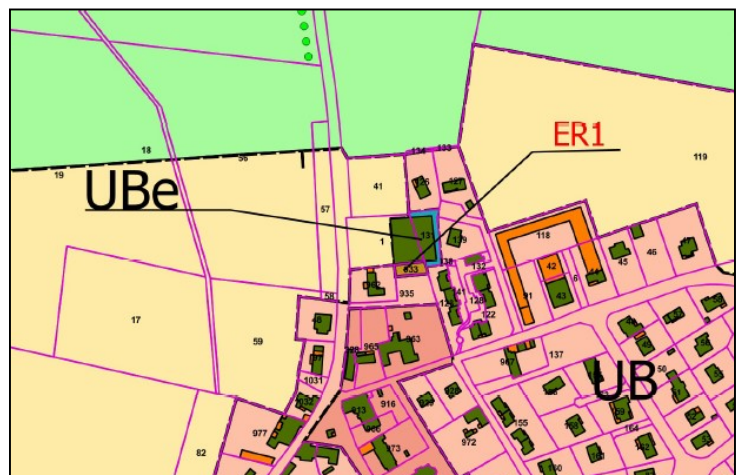
Définitions : Quelques corrections et compléments.

3 – La création d'un secteur UBe pour la salle des sports

Voir en parallèle la procédure de **Déclaration de projet**.
Dans le cadre de la procédure de **Déclaration de projet**, les parcelles classées en zone A occupées par les jeux de boules ouverts, l'espace de stationnement, et le cimetière sont reclassées dans un secteur UBe « équipements publics ».

Pour une bonne cohérence, la présente procédure de **Modification** crée également un secteur UBe pour la salle de sports intégrée depuis 2010 à la zone UB.

Le Règlement de la zone UB est donc complété par le secteur UBe.



4 – La création de l’emplacement réservé n°1

Il est prévu un emplacement réservé sur la parcelle 933 (voir le plan de zonage ci-dessus).

Cette parcelle est utile pour l’organisation des déplacements autour du bâtiment.

Cet outil, qui n’apparaît pas dans le PLU de 2010 car non utile à l’époque, est prévu par l’article L 151-41 du code de l’urbanisme :

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques

2° Des emplacements réservés aux installations d’intérêt général à créer ou à modifier

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu’il définit

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d’une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l’attente de l’approbation par la commune d’un projet d’aménagement global, les constructions ou installations d’une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d’interdire les travaux ayant pour objet l’adaptation, le changement de destination, la réfection ou l’extension limitée des constructions existantes.

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d’intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

L’emplacement réservé sécurise l’utilisation du secteur UBe en indiquant clairement la volonté communale d’acquérir.

II – LA JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION

Au vu de ses objectifs, la commune a choisi la procédure de **Modification** telle que prévue par l’article L 153-41 et suivants du code de l’urbanisme :

Article L153-41 (Modification avec enquête publique)

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l’environnement par le président de l’établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu’il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l’application de l’ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d’une zone urbaine ou à urbaniser.

➤ **La suppression des « pastilles » ou STECAL Nd et l’application des articles L 151-11 et L 151-12 du code de l’urbanisme, le toilettage du Règlement écrit et la distinction du secteur Ube en zone UB sont possibles dans le cadre d’une procédure de Modification avec enquête publique.**

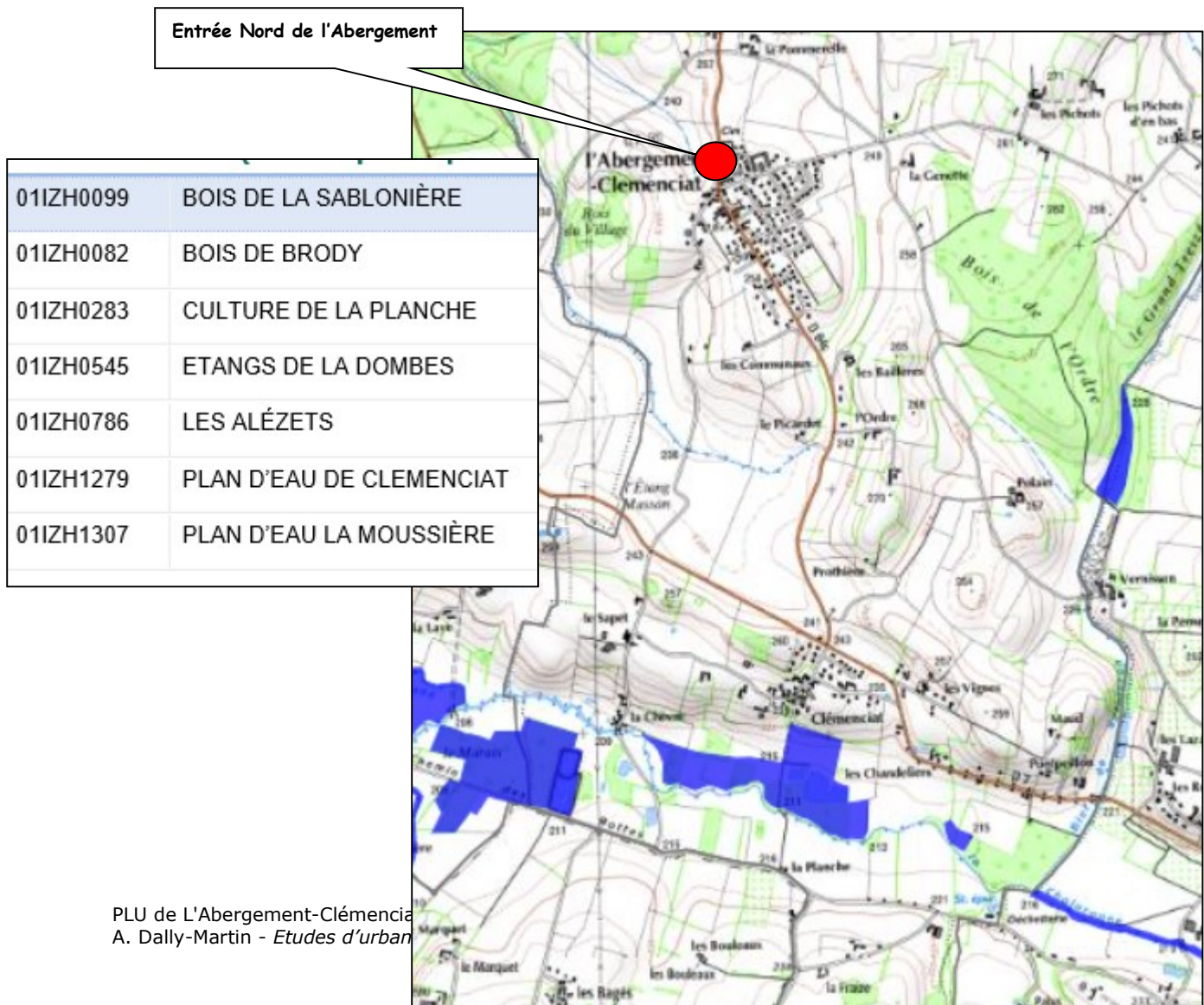
III – LA MODIFICATION ET LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Au vu de l'article L 104-2-1^{er}a) du code de l'urbanisme, « font l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1, les plans locaux d'urbanisme qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ».

La commune de L'Abergement-Clémenciat n'est pas concernée par un site Natura 2000 mais par quelques zones humides repérées par l'inventaire des zones humides du Département proches de la Chalaronne, donc toutes éloignées du village de L'Abergement.

Elle est par ailleurs incluse dans la ZNIEFF de type 2 « ENSEMBLE FORME PAR LA DOMBES DES ETANGS ET SA BORDURE ORIENTALE FORESTIERE » et dans la « Zone importante pour la conservation des oiseaux » la Dombes.

Analyse des incidences de la **Modification du PLU** sur les zones humides :

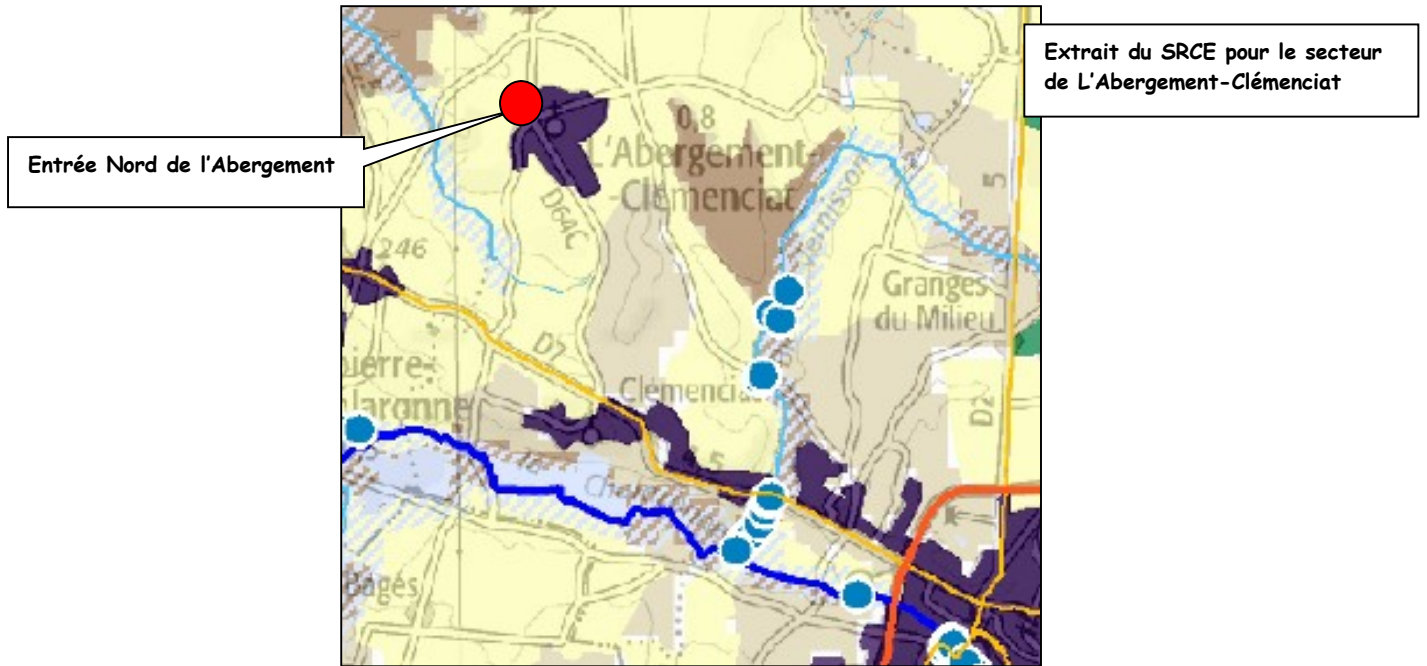


Le secteur de l'entrée Nord du village ne fait l'objet d'aucun inventaire environnemental particulier.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) :

Le SRCE de la région Rhône-Alpes, a été adopté par délibération du Conseil régional en date du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014.

L'atlas du SRCE est constitué de cartes au 1/100 000. **Il n'est pas à transposer à la parcelle dans les documents d'urbanisme.**



Espaces perméables terrestres* : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

- Perméabilité forte
- Perméabilité moyenne
- Espaces perméables liés aux milieux aquatiques*
- Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire

* constitués à partir des données de potentialité écologique du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)
La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser

Réservoirs de biodiversité :

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Corridors d'importance régionale :

Fuseaux	Axes	Objectif associé :
		- à préserver
		- à remettre en bon état

	Zones artificialisées	☆ Points de conflits (écrasements, obstacles...)
	Plans d'eau	Zones de conflits (écrasements, falaises, obstacles, risques de noyade ...)
	Cours d'eau permanent et intermittent, canaux	● Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (ROE V5, mai 2013)
Infrastructures routières		
	Type autoroutier	Projets d'infrastructures linéaires
	Routes principales	
	Routes secondaires	Routes, autoroutes
	Tunnels	
Infrastructures ferroviaires		
	Voies ferrées principales et LGV	Voies ferrées
	Tunnels	<small>Pour le tracé Lyon-Turin, les sections de tunnel ne sont pas représentées (Données non exhaustives)</small>

La Trame bleue :

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

-
- Objectif associé : à préserver
-
- Objectif associé : à remettre en bon état

Grands lacs naturels

-
- Objectif associé : à remettre en bon état
Lac Léman, Le bourget du Lac, Aiguebelle, Lac de Paladru
- Objectif associé : à préserver
Lac d'Annecy

Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

-
- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Zones humides - Inventaires départementaux

-
- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état
Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées

Les composantes théoriques des trames verte et bleue :

* Réservoirs de biodiversité

Espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats peuvent assurer leur fonctionnement : Arrêté de protection de biotope, réserves, parc national, sites Natura 2000, ZNIEFF 1, sites de protection d'espèces

* Corridors écologiques :

Espaces linéaires, discontinus ou paysagers qui assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

* Corridors fuseaux :

Traduction d'un principe de connexion global, nécessitant un travail à une échelle plus fine précisant les espaces de passages.

* Corridors axes :

Traduction d'enjeux de connexions plus localisés et plus contraints, vulnérables ...

* Espaces perméables

Espaces de nature ordinaire à dominantes agricole, forestière et naturelle de relativement bonne qualité et globalement perméables aux déplacements de la faune assurant la liaison entre les réservoirs de biodiversité : Haies, bosquets, ...

* Trames bleues

Éléments aquatiques (cours d'eau, canaux et zones humides) et espaces d'interface entre les milieux terrestres et aquatiques Cours d'eau et canaux classés en liste 1 et 2, espaces de mobilité ou de liberté le long des cours d'eau, couvertures végétales le long des cours d'eau, réservoirs biologiques SDAGE, zones de frayères, lacs naturels, inventaires zones humides, zones humides < 1 ha, ...

Le SRCE identifie **8 enjeux relatifs aux continuités écologiques** :

1. L'étalement urbain
2. L'artificialisation des sols
3. L'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement du réseau écologique terrestre et aquatique
4. L'accompagnement des pratiques agricoles et forestières pour favoriser une TVB (*trame verte et bleue*) fonctionnelle
5. L'impact des activités anthropiques (*transformations sous l'action de l'homme*) sur la continuité des cours d'eau et des espaces de mobilité
6. L'accompagnement du développement des énergies renouvelables
7. L'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance
8. Les spécificités des espaces de montagne en Rhône-Alpes.

Selon le SRCE, la commune est concernée par :

- Deux zones urbanisées (enveloppe urbaine de L'Abergement et de Clémencia)
- Des espaces perméables terrestres (continuités écologiques fonctionnelles) : perméabilité forte et moyenne
- Des grands espaces agricoles participant de cette fonctionnalité écologique du territoire
- Trame bleue - les cours d'eau (espaces de mobilité) à préserver ou remettre en bon état et les zones humides : Chalaronne

➤ **L'enjeu le plus fort pour la commune est la préservation de la trame bleue.**

➤ **La création du secteur UBe en entrée Nord du village de L'Abergement n'est pas susceptible d'affecter les composantes de la trame verte et bleue et les zones humides repérées.**

➤ **L'évolution du PLU par le remplacement des STECAL par l'application des articles L 151-11 et L 151-12 n'a aucune conséquence dommageable, la pérennité du bâti existant étant déjà prévue dans les STECAL, et le Règlement du PLU cadrant les possibilités.**

IV – LA COMPOSITION DU DOSSIER DE MODIFICATION

En fonction des points à modifier, le dossier de Modification du PLU est composé :

- ❖ Du présent rapport de présentation expliquant les objectifs, les justifications des corrections apportées, et les justificatifs de la procédure utilisée
- ❖ Du plan de zonage, avant (2010) et après la modification (2019)
- ❖ Du Règlement, avant (2010) et après la modification (2019)
- ❖ Des emplacements réservés en 2019.